

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

*Travaux sans travail
du surnombre*

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes	314
Dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-rouge	314
Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) modifiant le dahir du 1 ^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent	315
Dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat	315
Arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) abrogeant l'arrêté viziriel du 10 février 1938 (9 hija 1356) portant addition à l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) relatif à la réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de mahia	316
Arrêté viziriel du 3 mars 1941 (4 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (3 chaoual 1358) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat	316
Arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	316
Arrêté viziriel du 13 mars 1941 (14 safar 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.	323
Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	323
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	324

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 3 février 1941 (6 moharrem 1360) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador)	324
Dahir du 3 février 1941 (6 moharrem 1360) modifiant le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières	325
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 ^{er} moharrem 1360) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech	325
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 ^{er} moharrem 1360) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Sefrou (Fès)	326
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 ^{er} moharrem 1360) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech	326
Arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman	326
Arrêté viziriel du 7 février 1941 (10 moharrem 1360) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat)	327
Arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les bières	328
Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence une nouvelle extension de la base d'aviation maritime de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension	328
Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	329
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil de direction de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises	329
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé	329
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	329

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour neuf emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières	330
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour vingt emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques	330
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix	330
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'application du dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique	332
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. abrogeant l'arrêté du 25 septembre 1939 relatif à la résiliation des abonnements téléphoniques pour les abonnés mobilisés et à la suspension des abonnements téléphoniques durant les hostilités	332
Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1941, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1928. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 16 décembre 1940.)	333
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1941	340
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	340
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	340
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 192	341
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 168	341
Concours des 3, 4 et 10 mars 1941, pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières	341
Concours des 4, 5 et 7 mars 1941 pour l'emploi de commis-greffier des juridictions coutumières	341
Création d'emplois	341
Magistrature française au Maroc	341

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	341
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	345
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions	346
Radiation des cadres	346
Concession de pensions	346
Caisse marocaine des rentes viagères	347
Révision de rentes viagères	347
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	347
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan	347
Concession d'une indemnité pour charges de famille à un mokadem de la garde de S.M. le Sultan	347
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1475, du 31 janvier 1941, page 105	348

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	348
Avis de concours pour le recrutement de cinq rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques.	348
Avis de concours pour le recrutement de six commis-interprètes de la direction des affaires politiques	348
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	348

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1941 (14 moharrem 1360)
relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est habilité à réglementer la production et l'usage de l'énergie sous toutes ses formes.

Il prend par arrêtés toutes mesures à cet effet.

ART. 2. — Les infractions à ces arrêtés seront punies d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.).

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra en outre interdire aux contrevenants l'usage de l'énergie pendant une durée qu'il fixera.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1941 (14 moharrem 1360)
relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-rouge.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit l'emploi par les particuliers, groupements ou sociétés de l'emblème ou de la dénomination de Croix-rouge ou de Croix de Genève, ainsi que de tout signe et de toute dénomination qui en constituerait une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but.

L'emblème de la Croix-rouge est celui qui est défini à l'article 19 de la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

ART. 2. — L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas toutefois aux particuliers, groupements ou sociétés qui peuvent utiliser les emblèmes et les dénominations précités en vertu de la convention de Genève, et qui seront autorisés à cet effet en zone française de Notre Empire par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 fr.).

ART. 4. — Les emblèmes et dénominations visés à l'article 1^{er} ci-dessus actuellement utilisés comme marques de fabrique ou de commerce devront disparaître dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1941 (18 moharrem 1360)
modifiant le dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344)
portant organisation du contrôle des matières de platine,
d'or et d'argent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le droit de garantie est fixé ainsi qu'il suit :

« *Ouvrages en platine :*

« 500 francs par hectogramme, alliage et soudure
« compris.

« *Ouvrages en or :*

« 500 francs par hectogramme, alliage et soudure
« compris.

« *Ouvrages en argent :*

« 12 francs par hectogramme, alliage et soudure
« compris.

« Les droits d'essai sont fixés aux tarifs suivants :

« *Ouvrages en platine :*

« Essais au touchau : 100 francs par kilo avec mini-
« mum de 1 franc ;

« Essais à la coupelle : 25 francs par opération.

« *Ouvrages en or :*

« Essais au touchau : 100 francs par kilo avec mini-
« mum de 0 fr. 50 ;

« Essais à la coupelle : 15 francs par opération.

« *Ouvrages en argent :*

« Essais au touchau : 4 francs par kilo avec minimum
« de 0 fr. 25 ;

« Essais à la coupelle ou par voie humide : 5 francs
« par opération.

« Les essais de lingots de platine, d'or ou d'argent
« supportent le tarif des essais à la coupelle des ouvrages
« en platine, en or ou en argent.

« Lorsque après un essai au touchau il y aura lieu
« de recourir à un essai à la coupelle ou par voie humide,
« la somme à percevoir ne pourra être inférieure au prix
« de l'essai au touchau. »

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360,
(15 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1941 (20 moharrem 1360)
relatif à la situation des étrangers en surnombre
dans l'économie du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers du sexe masculin âgés de plus de 18 ans et de moins de 55 ans, sans travail fixe, qui se trouvent à la charge du Protectorat et sont dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine, pourront, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, être rassemblés en groupes de travailleurs.

ART. 2. — Ces groupes seront placés sous l'autorité du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui fixera les règles de leur emploi et les met, s'il y a lieu, à la disposition d'employeurs.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les conditions suivant lesquelles seront désignés les étrangers appelés à faire partie des groupes visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les étrangers affectés à ces groupes ne recevront aucun salaire ; ils pourront recevoir éventuellement une prime de rendement et certaines allocations dans des conditions qui seront fixées ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1360,
(17 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1941

(8 moharrem 1360)

abrogeant l'arrêté viziriel du 10 février 1938 (9 hija 1356) portant addition à l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) relatif à la réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de mahia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de mahia,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 10 février 1938 (9 hija 1356) portant addition à l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1937 (23 safar 1356).

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1360,
(5 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1941

(4 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (3 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (3 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (3 chaoual 1338) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les commis stagiaires du Trésor sont recrutés par la voie d'un concours réservé aux commis auxiliaires du Trésor, citoyens français ou sujets marocains.

« Les conditions à remplir, le programme du concours, les coefficients attribués aux épreuves et la composition du jury, sont fixés par un arrêté du trésorier général, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

« Les candidats reçus sont nommés commis stagiaires. Toutefois, les candidats présents sous les drapeaux ne pourront être nommés qu'après leur libération. Ceux qui ne produiront pas le certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire pourront être radiés de la liste des candidats admis, après avoir été invités à fournir des explications.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

« Après avoir effectué un an de services effectifs, les commis sont, soit admis définitivement dans les cadres, au vu d'un rapport du chef de service fixant leur aptitude professionnelle, leur conduite et leur manière de servir, soit rayés des cadres.

« Ils peuvent également en cours de stage être rayés pour faute grave.

« Au cas où les résultats du concours ne permettraient de procéder à la nomination d'aucun des postulants ou encore si le nombre des candidats admis n'était pas suffisant pour pourvoir à toutes les vacances ou créations d'emplois qui viendraient à se produire avant l'ouverture du concours suivant, le trésorier général pourrait, avec l'agrément du directeur des finances, nommer les candidats qui, ayant subi avec succès le concours pour l'emploi de commis des services financiers, auront demandé à être intégrés dans les cadres du personnel de la trésorerie générale. »

ART. 2. — Les arrêtés viziriels des 14 octobre 1931 (1^{er} jourmada II 1359) et 3 juillet 1932 (28 safar 1351) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1360,
(3 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1941

(11 safar 1360)

relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale de travaux publics, modifié et complété par le dahir du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) portant suppression du service d'architecture de la direction générale des travaux publics ;

Vu le dahir du 28 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, des fonctionnaires du cadre administratif de la direction générale des travaux publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabanc 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Vu le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics, complété ou modifié par les arrêtés viziriels des 30 juillet 1931 (14 rebia I 1350), 11 et 12 mai 1934 (27 et 28 moharrem 1353), 15 mai 1936 (23 safar 1355), 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355), 5 mars 1938 (3 moharrem 1357) et 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Sur l'avis du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — A l'exception du personnel de la division des postes, des télégraphes et des téléphones, qui demeure régi par les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) susvisés, le personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail est organisé ainsi qu'il suit :

- I. Personnel administratif ;
- II. Personnel de la division des travaux publics ;
- III. Personnel de la division de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Le personnel administratif comprend :

- 1° Des commis ;
- 2° Des dames dactylographes.

ART. 3. — Le personnel de la division des travaux publics comprend :

- 1° Des ingénieurs principaux ;
- 2° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints ;
- 3° Des secrétaires-comptables ;
- 4° Des dessinateurs-projeteurs (cadre en voie d'extinction) ;
- 5° Des conducteurs ;
- 6° Des agents techniques ;
- 7° Des officiers de port ;
- 8° Des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ;
- 9° Des gardiens de phare.

ART. 4. — Le personnel de la division de la production industrielle et du travail comprend :

- 1° Des ingénieurs principaux des travaux publics ;
- 2° Des ingénieurs principaux des mines ;
- 3° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints des travaux publics ;
- 4° Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints des mines ;
- 5° Des géologues ;
- 6° Des chimistes en chef, des chimistes et des préparateurs ;
- 7° Des inspecteurs du travail ;
- 8° Des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut affecter à l'un quelconque de ses services des agents relevant de l'une quelconque de ces catégories.

ART. 6. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont fixés par des dahirs ou des arrêtés viziriels spéciaux.

Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires sujets marocains sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

ART. 7. — Les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail peuvent être placés en situation de service détaché dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351).

Ils peuvent être également nommés sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés, et approbation du secrétaire général du Protectorat, dans les cadres d'une autre administration du Protectorat, si les statuts du personnel de cette administration le permettent. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement corres-

pond à leur ancien traitement et ils conservent, s'il y a lieu, l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi, ou perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

TITRE DEUXIEME

Nombre des emplois. — Conditions générales de recrutement.

ART. 8. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé, chaque année, par la loi des cadres, telle qu'elle résulte du dahir fixant le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 9. — Peuvent seuls être recrutés dans les cadres du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets marocains ;
- 2° Être âgés de 18 ans au moins ;
- 3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

La limite d'âge de 30 ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle est également prorogée :

A) D'une durée égale à celle des services antérieurs en qualité de fonctionnaire, permettant d'obtenir une pension de retraite, sans pouvoir dépasser 45 ans pour les candidats justifiant de ces services ;

B) D'une durée égale à celle de leurs services dans la marine nationale ou de commerce :

a) Pour les lieutenants et sous-lieutenants de port, les inspecteurs et contrôleurs de l'aconage, sans pouvoir dépasser 45 ans ;

b) Pour les candidats à l'emploi de capitaine de port, sans pouvoir dépasser 50 ans ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation à l'expiration du stage ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les sujets marocains qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation des autorités de contrôle en tenant lieu.

Sauf celles prévues au paragraphe 4°, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires métropolitains mis par leur administration à la disposition du Protectorat.

TITRE TROISIEME

Conditions particulières de recrutement.

Personnel administratif.

ART. 10. — Les commis stagiaires et dames dactylographes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail sont recrutés dans les conditions fixées pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. Toutefois, les commis stagiaires peuvent également être recrutés parmi les agents auxiliaires ou les agents journaliers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, réunissant les conditions suivantes :

- a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans une administration du Protectorat ;
- b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;
- c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Personnel de la division des travaux publics.

ART. 11. — Les ingénieurs principaux des travaux publics sont choisis :

Parmi les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics ayant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront été inscrits à un tableau spécial arrêté, chaque année, par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis de la commission d'avancement.

ART. 12. — Les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics sont recrutés :

- 1° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées) du cadre métropolitain ;
- 2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe des travaux publics du Maroc.

Les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

- 1° Parmi les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées) du cadre métropolitain ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ouvert dans la métropole ;
- 2° Parmi les conducteurs principaux et les conducteurs des travaux publics de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration du Protectorat, et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 13. — Les secrétaires-comptables des travaux publics sont recrutés :

Parmi les commis principaux ou commis des travaux publics et les agents techniques réunissant les conditions suivantes :

ART. 13. — Les secrétaires-comptables des travaux publics sont recrutés :

Parmi les commis principaux ou commis des travaux publics et les agents techniques réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans une administration du Protectorat ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 14. — Les conducteurs des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;

2° Parmi les dessinateurs-projeteurs, les secrétaires-comptables, les commis principaux et commis de 1^{re} classe, agents techniques principaux et agents techniques de 1^{re} classe, réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 15. — Les agents techniques des travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées ;

2° Parmi les chefs cantonniers, les agents auxiliaires et les agents journaliers des services des travaux publics ou des travaux régionaux ou des travaux municipaux, qui auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et qui, comptant au moins trois ans de service, se seront signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Officiers de port.

ART. 16. — A) Les capitaines de port sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

a) Être officier de la marine nationale du grade de lieutenant de vaisseau au moins et réunir au minimum cinq années de service à la mer dans ce grade, ou dans un grade supérieur ;

b) Être capitaine au long cours et réunir au moins cinq années de commandement sur un navire d'une jauge brute d'au moins 3.000 tonnes ;

2° Parmi les lieutenants de port appartenant au moins à la 2^e classe et figurant sur un tableau dressé chaque année par la commission d'avancement.

B) Les lieutenants de port sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

a) Être officier de la marine nationale ;

b) Être officier de la marine de commerce, titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage et avoir commandé pendant cinq ans au moins, en premier ou en second ;

2° Parmi les sous-lieutenants de port appartenant au moins à la 2^e classe et figurant sur un tableau dressé, chaque année, par la commission d'avancement.

C) Les sous-lieutenants de port sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

a) Être officier de la marine de commerce titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage ;

b) Être ancien officier marinier du grade de premier maître, au moins, de la marine nationale et avoir appartenu à l'une des catégories suivantes : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports.

Les candidats aux concours de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant de port doivent, en outre, réunir dix ans de services, au moins, dans la marine nationale ou la marine de commerce.

ART. 17. — Les inspecteurs de l'aconage sont recrutés au choix parmi les contrôleurs principaux hors classe de l'aconage, après avis de la commission d'avancement.

ART. 18. — A) Les gardiens-chefs de phare sont recrutés parmi les gardiens citoyens français.

B) Les gardiens de phare sont recrutés parmi les gardiens de phare auxiliaires citoyens français, sous réserve des articles 24 et 25 ci-après.

Personnel de la division de la production industrielle et du travail.

ART. 19. — Les ingénieurs principaux des mines sont choisis :

Parmi les ingénieurs subdivisionnaires des mines ayant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire et qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront

été inscrits à un tableau spécial arrêté, chaque année, par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis de la commission d'avancement.

ART. 20. — Les ingénieurs subdivisionnaires des mines sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'État du cadre métropolitain (service des mines) ;

2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe des mines, du Maroc.

Les ingénieurs adjoints des mines sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (service des mines) du cadre métropolitain ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ouvert dans la métropole ;

2° Parmi les anciens élèves des Écoles de maîtres mineurs d'Alès et de Douai, classés dans les cinq premiers à l'examen de sortie desdits établissements.

ART. 21. — A) Les chimistes en chef sont recrutés, exclusivement au choix, parmi les chimistes principaux de 1^{re} classe.

B) Les chimistes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves diplômés des Instituts de chimie de Paris, de Nancy et de Lille, de l'École de physique et chimie de la ville de Paris, des Écoles de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ;

2° Parmi les licenciés ès sciences pourvus de deux certificats de chimie, dont celui de chimie générale ;

3° Parmi les préparateurs de 4^e classe.

C) Les préparateurs sont recrutés :

1° Parmi les candidats titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P.C.B. ou S.P.C.N.) ou d'un certificat de licence de chimie générale ;

2° Parmi les candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie administratif ou privé.

Les chimistes en chef, chimistes et préparateurs ne sont recrutés que sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 ci-après.

ART. 22. — Les inspecteurs du travail sont recrutés exclusivement parmi les candidats admis à un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, sauf application des dispositions spéciales ci-après :

a) Être reconnus physiquement aptes à occuper au Maroc un emploi du service actif ;

b) Être âgés de 26 ans au moins et de 35 ans au plus.

ART. 23. — Les sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail sont recrutés :

1° Parmi les candidats admis à un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées à l'article 9 ci-dessus, sauf application des dispositions spéciales ci-après :

a) Être reconnus physiquement aptes à occuper au Maroc un emploi du service actif ;

b) Être âgés de 24 ans au moins et de 33 ans au plus ;

2° Parmi les commis et agents techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail qui, remplissant les conditions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, réunissent en outre les conditions suivantes :

c) S'être signalés par leurs aptitudes et leur conscience professionnelles ;

d) Avoir satisfait à un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Les nominations définitives aux grades d'inspecteur, de sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail, sont soumises aux dispositions de l'article 25, deuxième alinéa, ci-après.

Les candidats provenant de l'examen professionnel, qui ne seraient pas confirmés dans leurs fonctions, pourront être, sur leur demande, réintégrés dans leur cadre d'origine.

TITRE QUATRIÈME

*Nominations — Attribution de grades et classes.
Agents métropolitains.*

ART. 24. — Les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, auxquels s'applique le présent statut, sont nommés par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 25. — Les attributions des grades et classes aux fonctionnaires recrutés directement se font d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, après avis de la commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après un an de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites ou à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées, ou il peut être licencié.

Changements de catégorie.

ART. 26. — Les agents de l'une des catégories énumérées au titre 1^{er} du présent arrêté, qui passent dans une autre catégorie, y sont placés dans la classe comportant le traitement le plus voisin. Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conservé, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade précédent ; si, au contraire, le classement comporte un traitement supérieur ou inférieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée, après avis de la commission d'avancement, en tenant compte de son mérite et de l'augmentation ou de la diminution de traitement qui lui est appliquée ; en cas de diminution de traitement, il lui est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

La règle ci-dessus est applicable à l'agent d'une autre administration du Protectorat nommé dans un des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à la suite d'un concours ou d'un examen.

Elle est également applicable aux chefs cantonniers, aux agents auxiliaires ou aux agents journaliers appartenant aux services dont le personnel est régi par le présent statut et qui accéderaient aux cadres de fonctionnaires. Les modalités de l'incorporation sont déterminées par la comparaison du salaire net antérieurement perçu, à l'exclusion de toute indemnité, avec les échelles de traitement, y compris la majoration marocaine, pour les fonctionnaires qui la percevoient.

Toutefois, le fonctionnaire nommé ingénieur adjoint à la suite du concours métropolitain ou de l'examen professionnel local, débute à la dernière classe de ce grade, sans ancienneté. Si son traitement de base d'ingénieur adjoint n'est pas au moins égal à celui qu'il percevait dans son ancien cadre au moment de sa nomination, il reçoit une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Stage.

ART. 27. — Dans toute catégorie où le stage est prévu, celui-ci a une durée minimum d'un an de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires, sur la proposition de leur chef de service, sont titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, les stagiaires peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage, ou réintégrés dans leur ancien cadre.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Agents métropolitains.

ART. 28. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations de la métropole placés dans la position du service détaché, auprès du département des affaires étrangères, pour servir au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent être nommés, pour ordre, dans un grade du personnel régi par le présent statut. La nomination se fait dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus.

ART. 29. — Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions générales du présent statut, sauf, au point de vue disciplinaire, en ce qui concerne l'application des peines du second degré. Le fonctionnaire passible de l'une de ces peines fait l'objet d'un rapport à son administration d'origine, et peut toujours être provisoirement relevé de ses fonctions.

ART. 30. — Les fonctionnaires métropolitains peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis d'une commission ainsi composée :

Un inspecteur général ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées, président ;

Deux fonctionnaires en service détaché, l'un d'un grade supérieur et l'autre d'un grade égal à celui de l'agent en cause, désignés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 31. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le fonctionnaire peut prendre connaissance de son dossier administratif à la direction des communications, de la production industrielle et du travail et demander à être entendu par la commission visée à l'article ci-dessus.

TITRE CINQUIÈME

Avancement

ART. 32. — Les avancements de classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les promotions de grade et avancements de classe accordés aux fonctionnaires métropolitains, en service détaché, sont indépendants de ceux que ces agents obtiennent de leur administration d'origine.

ART. 33. — Le minimum d'ancienneté requis pour être promu à la classe supérieure est :

De deux ans pour une promotion au choix.

Le minimum ci-dessus indiqué est porté à trente mois pour les commis, les dactylographes, les conducteurs, les agents techniques, les gardiens de phare.

L'avancement de classe est de droit pour tout agent qui compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe, cette ancienneté étant portée à cinquante-quatre mois pour les catégories d'agents visés à l'alinéa précédent.

ART. 34. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, en principe, au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le délégué du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, président ;

2° Le directeur adjoint de la production industrielle ou son délégué ;

3° Les ingénieurs en chef et ingénieurs faisant fonctions d'ingénieur en chef ou leurs délégués ;

4° Les chefs des services centraux ou leurs délégués ;

5° Pour le personnel du service du travail, le chef du bureau du travail ;

6° Le chef du bureau du personnel, faisant fonctions de secrétaire.

ART. 35. — Les promotions faites en vertu du tableau d'avancement ne peuvent avoir un effet antérieur au 1^{er} janvier de l'année en vue de laquelle il a été dressé.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires au cours de l'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux supplémentaires ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de mérite, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 36. — Les promotions sont subordonnées aux crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE SIXIÈME

Discipline.

ART. 37. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la direction des communications, de la production industrielle et du travail sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 38. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du second degré sont prononcées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

1° Le délégué du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, président ;

2° Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur ;

3° Deux fonctionnaires du même grade que l'agent, désignés en sa présence (ou lui dûment convoqué), par la voie du sort, parmi les agents en résidence dans les régions de Rabat et de Casablanca.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires désignés par la voie du sort. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un autre fonctionnaire du même grade que l'agent incriminé, désigné par la voie du sort, en sa présence.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Dans le cas de descente de classe ou de grade, le fonctionnaire conserve dans ses nouveaux grade et classe l'ancienneté acquise dans son ancienne classe ou dans la classe de son ancien grade.

ART. 39. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 40. — L'agent incriminé est informé de la date de réunion du conseil de discipline et de sa composition au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, de son dossier administratif et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense, en personne ou par écrit, ou se faire représenter par un fonctionnaire du même grade et choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou si, ni lui, ni son représentant ne se présente devant le conseil, il est passé outre.

ART. 41. — Le fonctionnaire qui contrevient aux dispositions de la législation portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, est mis en demeure de renoncer à ce cumul dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste sans effet, il est prononcé à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré. Si le même fonctionnaire est l'objet d'une seconde mise en demeure non suivie d'effet, il est traduit devant le conseil de discipline.

ART. 42. — Le licenciement, la descente de grade, la descente de classe de tout fonctionnaire peuvent être prononcés pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelles, après avis du conseil de discipline.

ART. 43. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions spéciales ou transitoires.

ART. 44. — Tout fonctionnaire rayé des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, pour quelque raison que ce soit, ou placé dans la position de disponibilité, ne peut :

1° Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics, ou représentant d'un entrepreneur de travaux publics, dans la circonscription où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de service ;

2° Pendant un délai de cinq années au moins, obtenir du Gouvernement chérifien une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherche ou de prospection de mines.

Les agents quittant le service des mines, ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, obtenir, directement ou indirectement, des permis de recherche ou d'exploitation de mines, ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux affaires minières dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 45. — A titre transitoire, les dessinateurs-projeteurs, en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, continueront à jouir, comme par le passé, des préro-

gatives attachés à leur cadre, notamment en ce qui concerne les règles d'avancement qui demeurent celles des articles 32 et 33, 2^e alinéa.

ART. 46. — Le présent arrêté viziriel portera effet à compter du 1^{er} octobre 1940.

ART. 47. — L'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) et les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Rabat, le 11 safar 1360,
(10 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1941

(14 safar 1360)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	POIDS MAXIMA du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat
Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, directeurs, directeurs adjoints ou assimilés, trésorier général, inspecteurs généraux des ponts et chaussées.	4.000 kilos.

(La suite du tableau sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 14 safar 1360,
(13 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1941

(18 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 4 relatif à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 21 A et B de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 21 A et B. — Peuvent être promus au choix
« inspecteurs de l'agriculture ou de l'horticulture et ins-
« pecteurs de la défense des végétaux et de l'inspection
« phytosanitaire, les inspecteurs adjoints de l'agriculture
« ou de l'horticulture et les inspecteurs adjoints de la
« défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire
« comptant cinq années de fonctions (stage et services mili-
« taires non compris) dans les services agricoles ou de la
« défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire
« chérifiens, métropolitains, algériens, tunisiens ou colo-
« niaux. »

« C. —

ART. 2. — L'article 25 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25. — Les promotions de grade et les avan-
« cements de classe jusqu'au grade d'inspecteur principal
« de l'agriculture, d'inspecteur principal de la défense
« des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, d'ingé-
« nieur en chef du génie rural, de vétérinaire-inspecteur
« principal de l'élevage, de chimiste en chef et d'inspec-
« teur principal de la répression des fraudes inclusivement,
« sont conférées par le directeur de la production agricole,
« du commerce et du ravitaillement aux fonctionnaires qui
« ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la
« fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur de la produc-
« tion agricole, du commerce et du ravitaillement, après
« avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- « Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, président ;
- « Le directeur adjoint de la production agricole ;
- « Le directeur adjoint du commerce et du ravitaillement ;
- « Le sous-directeur, chef des services administratifs ;
- « Le chef du service de l'agriculture ;
- « Le chef du service de l'élevage ;
- « Le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;
- « Le chef du service du commerce et de la marine marchande ;

« Le chef de l'agence chérifienne d'importation et d'exportation ;

« Le chef du service du blé, des vins et alcools ;

« Le chef du service du ravitaillement.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires d'avancement en cours d'année.

« Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

« Les promotions de classe de sous-directeurs sont conférées par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la Résidence générale. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'établissement du tableau d'avancement 1940 du personnel technique de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1360,
(17 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1939 et 17 février 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 23 septembre 1939 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté, à compter de la publication de ce dernier au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 23 décembre 1939 et 17 février 1941 sont abrogés.

Rabat, le 11 mars 1941.

NOGUES.

Liste des produits dont l'exportation est libre.

NUMERO de la nomenclature douanière	
120	Tortues vivantes.
130	Escargots autres que de mer.
680, 690	Plumes.
3530	Fenugrec.
3550	Graines de cresson.
4910, 4920, 4940, 4950, 4960, 4980, 4990	Racines, herbes, fleurs et feuilles d'espèces médicinales, à l'exception de celles de pyrèthre.
5030	Fruits et graines : cumin.
5040	— : coriandre.
5050	— : carvi.
5060	— : nigelle ou nielle.
10390	Eaux distillées de fleur d'oranger.
10620, 10630	Poteries en terre commune.
10990, 11000, 11010, 11020, 11030	Verroteries dites aussi vitrifications.
11320, 12330	Tapis à points noués ou enroulés.
13380	Coussins en tissus brodés.
13750, 13760, 13780	Livres, journaux et publications périodiques, gravures, calendriers, etc.
13810, 13820, 13830	Photographies, cartes postales, imprimés non dénommés.
14270	Bahouches.
14400, 14410, 14430, 14440, 14450, 14460	Maroquinerie, couvertures d'albums, albums pour collections, valises, sacs à main et de voyage, étuis, etc., ceintures en cuir ouvragé, cannes, fouets, cravaches.
14650	Bijouterie fausse.
16590, 16600	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze : plateaux et autres.
18010 à 18050, 18110, 18200	Ouvrages de sparterie et de corderie.
19150, 19160	Corail taillé non monté, ouvrages en écume de mer.
19660 à 19710	Tabletterie de toutes sortes, éventails et écrans à main.
19960	Objets de collection hors commerce.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 FEVRIER 1941 (6 moharrem 1360)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'immeubles domaniaux, sis dans la tribu des Aït Zelten (Mogador), et désignés au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	N° du S.G.	NOM DES IMMEUBLES	Superficie	Mise à prix
			ha. a.	Francs
1	77	Taloudat.	6 40	1.000
2	78	Bled Aït Maadi I.	7 50	600
3	79	Bled Aït Maadi II.	2 50	200
4	96	El Mechraa.	4 00	160
5	98	Djenane Hamouda.	5 00	1.000
6	99	Tamejout.	38 00	4.000
7	101	Kharedj Djenane.	5 00	1.000
8	118	Djenane Iguezine.	1 50	450
9	126	Ketaat Tirs Oumast, réquisition 7390 M.	41 00	4.100
10	127	Hokla Birhous, réq. 7390 M.	2 00	300
11	133	Feddane el Meftia.	4 00	1.000
12	137	Koudiat ou Alla, réquisition 7391 M.	32 60	8.500
13	138	Tarikt, réq. 7391 M.	33 40	8.500
14	143	Dar Asban.	5 00	1.000
15	145	1/4 Djenane Kallouch.	1 40	200
16	150	Imeguïl, réq. 7391 M.	5 50	2.200
17	151-152	Imiche Aït Oudrar I et II, réquisition 7391 M.	6 88	7.000
18	153	Men Deffa, réq. 7391 M.	0 80	1.000
19	155, 156, 157, 158	Ouiroujen I, II, III et IV, réquisition 7391 M.	4 43	7.000

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1360,
(3 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1941.

*Le Commissaire résident général
NOGUES.*

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1941 (6 moharrem 1360)
modifiant le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant
une zone aux recherches et à l'exploitation minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières, modifié par le dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 5 avril 1940 (26 safar 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — En ce qui concerne les zones fermées à « la prospection et s'appliquant aux catégories b) et c), le « présent dahir entrera en vigueur le 20 février 1941.

« Aucune demande ne sera reçue avant le 7 avril 1941 « pour les permis de la catégorie b), et avant le 5 mai 1941 « pour les permis de la catégorie c).

« Les demandes déposées du 7 au 11 avril 1941 inclus « pour les permis de la catégorie b), et du 5 au 9 mai 1941 « inclus pour les permis de la catégorie c), seront consi- « dérées comme simultanées, et leur ordre de priorité sera « fixé par le directeur des communications, de la produc- « tion industrielle et du travail, les intéressés entendus. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1360,
(3 février 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1^{er} moharrem 1360)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville
de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1929 (20 chaoual 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Marrakech de terrains faisant partie du domaine privé municipal contre les terrains domaniaux du lotissement industriel, et autorisant la vente de ces derniers par adjudication aux enchères publiques ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de Marrakech approuvé le 6 novembre 1933, modifié par l'avenant approuvé le 13 janvier 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1929 (20 chaoual 1347), est autorisée la vente de gré à gré à M. Rodrigo Martinez d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech,

sisse dans le quartier industriel de cette ville, d'une superficie approximative de deux mille cent quinze mètres carrés (2.115 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de trente et un mille sept cent vingt-cinq francs (31.725 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1360,
(29 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1^{er} moharrem 1360)

autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Sefrou (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une école de filles musulmanes à Sefrou (Fès), l'acquisition :

1° Au prix de dix mille francs (10.000 fr.), de deux vergers contigus, dénommés « Tamahlit », d'une superficie globale de trois mille trois cent cinquante mètres carrés (3.350 mq.), appartenant aux Habous ;

2° Au prix de cinq cents francs (500 fr.), d'une petite construction à usage de garage édiflée sur le terrain susvisé et appartenant à M. Mabilie Henri.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1360,
(29 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1^{er} moharrem 1360)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 avril 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à M. Jean Gidel, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent soixante mètres carrés (1.160 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quatorze francs (14 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de seize mille deux cent quarante francs (16.240 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1360,
(29 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1941

(8 moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) et 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman, modifié par l'arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le concours comprend six séries d'épreuves :

« Nul ne peut être admis à subir les épreuves de la première série, s'il est âgé de plus de 15 ans ; de la deuxième série, s'il est âgé de plus de 16 ans ; de la troisième série, s'il est âgé de plus de 17 ans ; de la quatrième série, s'il est âgé de plus de 18 ans ; de la cinquième série, s'il est âgé de plus de 19 ans ; de la sixième série, s'il est âgé de plus de 20 ans.

Les épreuves de la première série comprennent :

« a) *Epreuves écrites* :

« Une dictée française suivie d'un questionnaire ;
« Une composition française ;
« Une épreuve de mathématiques ;
« Une épreuve de langue arabe.

« b) *Epreuves orales* :

« Lecture expliquée d'un texte français ;
« Lecture expliquée arabe ;
« Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles ;
« Une interrogation sur l'histoire et la géographie ;
« Une interrogation en mathématiques.

« Les épreuves des deuxième, troisième et quatrième séries comprennent :

« a) *Epreuves écrites* :

« Une dictée française suivie d'un questionnaire ;
« Une composition française ;
« Une épreuve de mathématiques ;
« Une épreuve de langue arabe ;
« Une épreuve supplémentaire à option consistant, soit en une version latine, soit en une version, thème ou rédaction anglaise, pour les élèves des sections préparant au baccalauréat.

« b) *Epreuves orales* :

« Lecture expliquée d'un texte français ;
« Lecture expliquée arabe ;
« Lecture expliquée d'un texte latin ou d'un texte anglais pour les élèves des sections préparant au baccalauréat ;
« Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles ;
« Une interrogation sur l'histoire et la géographie ;
« Une interrogation en mathématiques.

« Les épreuves des cinquième et sixième séries comprennent :

« a) *Epreuves écrites* :

« Une composition française ;
« Une épreuve de mathématiques ;
« Une épreuve de sciences ;

« Une épreuve de langue arabe ;

« Une épreuve supplémentaire à option consistant, soit en une version latine, soit en une version, thème ou rédaction anglaise pour les élèves des sections préparant au baccalauréat.

« b) *Epreuves orales* :

« Lecture expliquée d'un texte français ;

« Lecture expliquée arabe ;

« Lecture expliquée d'un texte latin ou d'un texte anglais pour les élèves des sections préparant au baccalauréat ;

« Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles ;

« Une interrogation sur l'histoire et la géographie ;

« Une interrogation en mathématiques.

« Pour les candidats de la première série, les épreuves écrites et orales portent sur le programme du certificat d'études primaires musulmanes.

« Pour les candidats des séries suivantes, lesdites épreuves portent sur le programme respectif des classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e des établissements d'enseignement secondaire musulman.

« Les épreuves écrites sont choisies par le directeur de l'instruction publique.

« Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

« Pour être déclaré admissible, tout candidat doit réunir : en première série : un minimum de 40 points ; pour les séries suivantes, un minimum de 50 points. »

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1360,
(5 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1941

(10 moharrem 1360)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 9 juillet 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain, située dans le pachalik de Rabat, d'une superficie d'un arc quarante-sept centiares (1 a. 47 ca.), faisant partie de la propriété dite « El Kherba Aouint el

Hamira III », titre foncier n° 3980 R., et appartenant aux nommés Miloud ben Yssek ben Miloudi el Maadadi et Sid Mohamed ben Yssek ben Miloudi el Maadadi.

ART. 2. — Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est incorporée au domaine public de l'Etat pour servir à la construction de la conduite d'amenée des eaux du Fouarat, entre Rabat et Casablanca.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1360,
(7 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1941
(13 moharrem 1360)**

portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les bières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1922 (22 joumada I

1340) est porté à six francs (6 fr.) par degré-hectolitre de moût.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360,
(10 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941
(14 moharrem 1360)**

déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence une nouvelle extension de la base d'aviation maritime de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 14 août 1940 (10 rejeb 1359) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 11 au 19 décembre 1940, dans la circonscription de Port-Lyautey ;

Vu l'extrême urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique une nouvelle extension de la base d'aviation maritime de Port-Lyautey.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes jaune et rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des PARCELLES	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS DES TITRES fonciers	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
60	M ^{me} veuve Grappin, née Berthe Bermond	8852 R.	Ha. A. Ca. 2 19 50	Terrain de culture complanté de 24 arbres fruitiers, 3 grenadiers, 73 mimosas, 85 eucalyptus, 1 sapin et 6 ceps de vigne.
61	M. Tournoud Armand	7856 R.	2 24 40	Terrain inculte.

ART. 3. — L'extrême urgence est prononcée.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains frappés d'expropriation par le présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1941

(18 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Le directeur des finances arrête, par service, le nombre des emplois à pourvoir et la date à laquelle ont lieu les épreuves. Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1360,
(17 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant nomination des membres du conseil de direction de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1941 relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de pères de familles nombreuses françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil de direction de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1941 :

- MM. Bernaudat Gaston, président ;
- Romieu Joseph, vice-président ;
- Costantini Marcel, vice-président ;
- M^{me} Gizonzae Henriette, vice-présidente ;
- MM. Luccioni Antoine, secrétaire général ;
- Poitout Louis, trésorier ;
- M^{me} Cagnat Germaine ;

- MM. Jacquier Maurice ;
- Protat Charles ;
- Primat Léon ;
- Bastianelli Auguste ;
- le docteur Flye-Sainte-Marie Henri ;
- Percy du Sert Félix ;
- Bréteignier René.

Rabat, le 10 mars 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

abrogeant l'arrêté résidentiel relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à l'exception de celles de l'article 9, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé.

Rabat, le 11 mars 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1941 fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 février 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à mettre au concours organisé exceptionnellement en 1941 entre les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat, qui avait été précédemment fixé à 23 par l'arrêté susvisé du 28 février 1941, est porté à 25.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1941, les épreuves du concours auront lieu le 21 avril 1941, à Rabat, au foyer scolaire.

Rabat, le 17 mars 1941.

MONICK.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES

portant ouverture d'un concours pour neuf emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur dans les administrations financières indiquées à l'article 2 ci-dessous aura lieu à la direction des finances à Rabat, le lundi 26 mai 1941, à 7 h. 15.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) avant le 26 avril 1941.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Douanes	2
Impôts directs	3
Perceptions et recettes municipales	2
Enregistrement et timbre	1
Domaines	1

Rabat, le 17 mars 1941.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
ouvrant un concours pour vingt emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 réglementant le concours pour le recrutement des commis stagiaires de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction des affaires politiques ;

Vu la lettre n° 1637 S.P., du 17 février 1941, par laquelle le secrétaire général du Protectorat autorise l'organisation d'un concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques mis au concours en 1941, est fixé à vingt.

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, à Casablanca, à Fès, à Oujda et à Marrakech, le 8 juillet 1941.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 8 juin 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 12 mars 1941.

SICOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, modifié par arrêtés des 30 octobre et 31 décembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 15, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 34 et 37 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 du directeur de la sécurité publique sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Des bonifications sont accordées aux candidats « qui peuvent justifier :

« D'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire : « 5 points ;

« De la possession du brevet supérieur : 5 points ;

« D'un diplôme de licencié en droit : 10 points ;

« Du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines : « 5 points ;

« Du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut « des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent : 10 points ;

« Avoir subi avec succès les examens de sortie d'une des grandes « écoles militaires (Saint-Cyr, Polytechnique, Navale et Supérieure « de l'aéronautique : 10 points ;

« Avoir été effectivement présent sur un front quelconque au « cours de la guerre 1914-1918 : 5 points par année de présence « au front, sans que cette bonification puisse être supérieure à « 20 points ;

« De la qualité de combattant, telle qu'elle est définie à l'arti- « cle 1^{er} du décret du 27 décembre 1940, pour ce qui concerne la « guerre 1939-1940 : 5 points ;

« Les bonifications ci-dessus ne peuvent être cumulées que « jusqu'à concurrence de 30 points. »

« Concours de commissaire de police

« Article 18. — Peuvent être autorisés par le directeur des « services de sécurité publique à se présenter au concours de « commissaire de police :

« 1^o Les candidats titulaires, soit du diplôme de bachelier de « l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du « diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, « âgés d'au moins 25 ans ou qui n'auraient pas 30 ans révolus à « la date du concours ;

« 2^o Parmi les agents déjà en fonctions au service de la « police générale :

« Les inspecteurs-chefs principaux et les officiers de paix ;

« Les inspecteurs-chefs âgés d'au moins 25 ans et comptant « au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la « date du concours.

« Ne sont accordées pour ce concours que les bonifications « résultant de la possession du diplôme de la licence en droit, « du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des « hautes études marocaines ou des titres que peuvent conférer « les examens de sortie des grandes écoles militaires (Saint-Cyr, « Polytechnique, Navale et Supérieure de l'aéronautique), ainsi « que du temps de présence sur le front pendant les guerres « 1914-1918 et 1939-1940. »

« Article 19. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

« A. — Epreuves écrites

« 1° Epreuves obligatoires :

- « Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- « Rédaction d'un procès-verbal (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- « Rédaction d'un rapport de police administrative ou de police scientifique (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- « 2° Epreuves facultatives :
- « Langues étrangères (autres que l'arabe) (version et thème, durée 1 heure, coefficient 1).

« B. — Epreuves orales.

- « Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (coefficient 1) ;
- « Notions de droit pénal (coefficient 3) ;
- « Notions d'instruction criminelle (coefficient 3) ;
- « Notions spéciales de droit civil et de procédure civile au Maroc (coefficient 2) ;
- « Dahiris chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police (coefficient 3) ;
- « Droit constitutionnel et administratif (coefficient 2) ;
- « Police scientifique et identification générale (coefficient 2) ;
- « Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient 1/2). Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront pour le classement définitif de la note obtenue qui toutefois ne sera pas éliminatoire. »

« Concours d'inspecteur-chef de police et de l'identification

« Article 21. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

- « 1° Les secrétaires adjoints titularisés, les brigadiers et inspecteurs sous-chefs principaux ;
 - « 2° Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers ;
 - « 3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours, au moins cinq ans de services effectifs.
- « Toutefois la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (Ecoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier ; Instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse ; Ecoles d'agriculture d'Alger et de Tunis), ou de la première partie du baccalauréat. »

« Article 22. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de police portent sur les matières suivantes :

« A. — Epreuves écrites

- « 1° Rédaction d'un procès-verbal ou rapport sur une affaire judiciaire (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- « 2° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- « 3° Trois questions écrites portant sur les matières suivantes : anthropométrie, signalement descriptif, marques particulières, photographie judiciaire, photographie métrique, dactyloscopie (durée 3 heures, coefficient 1) ;
- « 4° Rédaction d'un rapport d'expertise dressé à la suite d'un examen de comparaison d'empreintes digitales, palmaires ou plantaires établissant, suivant le cas, s'il y a identité ou non (durée 3 heures, coefficient 1).

« B. — Epreuves orales

- « a) Epreuves obligatoires :
- « 1° Notions sommaires du droit pénal (coefficient 3) ;
- « 2° Notions sommaires d'instruction criminelle (coefficient 3) ;
- « 3° Notions sommaires sur les dahiris et arrêtés viziriels portant réglementation de police (coefficient 3) ;
- « 4° Notions sommaires sur l'organisation générale du Maroc (coefficient 2) ;
- « 5° Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient 1/2). Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale

« de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront, pour le classement définitif, de la note obtenue qui toutefois ne sera pas éliminatoire.

« b) Epreuves facultatives :

« Langues étrangères (autres que l'arabe) (coefficient 1). »

« Concours de secrétaire adjoint de police

« Article 24. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours de secrétaire adjoint :

- « 1° Les agents citoyens français du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;
- « 2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat. »

« Article 25. — Les épreuves du concours de secrétaire adjoint portent sur les matières suivantes :

« A. — Epreuves écrites

- « 1° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- « 2° Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal (durée 2 heures, coefficient 1) ;
- « 3° Composition sur un sujet concernant l'histoire ou la géographie de la France ou de l'Afrique du Nord (durée 2 heures, coefficient 1).

« B. — Epreuve orale

« Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient 1/2). Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront pour le classement définitif de la note obtenue qui toutefois ne sera pas éliminatoire. »

« Article 26. — Le jury du concours est ainsi composé :

- « 1° L'inspecteur général des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
- « 2° Un fonctionnaire du personnel du service central de la police générale ;
- « 3° Un commissaire de police ;
- « 4° Un ou plusieurs professeurs de langue arabe désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« Concours de secrétaire-interprète

« Article 27. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours de secrétaire-interprète :

- « Les agents du cadre musulman ;
- « Les candidats ayant fait leurs études dans les écoles franco-arabes du Protectorat présentant, à défaut de diplôme, de bons certificats des directeurs des écoles qu'ils ont fréquentées depuis l'âge de 12 ans ;
- « Les candidats titulaires de diplômes, certificats d'examen, références attestant qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques en arabe et en français nécessaires pour l'accomplissement de leur service.
- « Les candidats libérés des centres marocains d'engagés spéciaux. »

« Examen de brigadier ou d'inspecteur sous-chef

« Article 31. — L'examen de brigadier ou d'inspecteur sous-chef comporte les épreuves ci-après :

- « 1° Une dictée de trente lignes au minimum (durée 1 heure, coefficient 2) ;
- « 2° Rédaction de deux rapports sur affaires de service (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- « 3° Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient 1/2). Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront pour le classement définitif de la note obtenue qui toutefois ne sera pas éliminatoire.

« Aux notes obtenues s'ajoute une note professionnelle dont le coefficient est fixé à 4. Les points totalisés fixent l'ordre de classement.

« Le jury d'examen est ainsi composé :

« L'inspecteur général des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« Deux commissaires de police ;

« Un ou plusieurs professeurs de langue arabe désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« Examen d'aptitude à l'emploi de gardien de la paix stagiaire

« Article 33. — La date de l'examen, qui peut avoir lieu simultanément dans plusieurs centres, est fixée par le directeur des services de sécurité publique. Elle est portée à la connaissance du personnel par voie de circulaire et ne donne lieu à aucun avis ni délai de publication en raison du caractère simple des épreuves et de la présence dans les cadres des postulants.

« L'examen d'aptitude à l'emploi de gardien de la paix stagiaire comporte les épreuves écrites ci-après :

« 1° Une dictée de vingt lignes de texte ;

« 2° Deux problèmes simples, sur les quatre réglés (durée 1 heure 1/2) ;

« 3° Compte rendu d'un fait observé (durée 2 heures) ;

« 4° Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient 1/2). Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront pour le classement définitif de la note obtenue qui toutefois ne sera pas éliminatoire.

« Aux notes obtenues s'ajoute une note professionnelle dont le coefficient est fixé à 3. Les points totalisés fixent l'ordre de classement. »

« Article 34. — Le jury d'examen est ainsi composé :

« L'inspecteur général des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« Le chef du bureau du personnel de la police générale ;

« Un commissaire de police désigné par le directeur des services de sécurité publique ;

« Un ou plusieurs professeurs de langue arabe désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« Article 37. — Sont rapportées toutes dispositions contraires réglementant les concours et examens aux divers emplois du service de la police générale, antérieures à celles contenues dans le présent arrêté. »

Rabat, le 1^{er} mars 1941.

HERVIOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL pour l'application du dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables, en matière économique, et portant modifications au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, et le tableau y annexé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions des diverses subdivisions de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, en ce qui concerne les produits dont elles sont responsables, sont fixées par le tableau ci-après dont les numéros correspondent à la nomenclature du dahir susvisé :

1^{re} subdivision (Service technique) 7410 à 7450, 7470, 7480 à 7760, 7890 à 7910, 8150, 10670 à 10680, 10850 à 10900, 15650.

2^e subdivision (Production industrielle) 470 à 620, 770, 780, 4640 à 4670, 4780, 4790, 5750, 7001, 7790, 7920 à 8090, 8160 à 8240, 8260 à 8510, 8530 à 8580, 8610 à 8640, 8660 à 8710, 8730 à 8780, 8810, 8900, 8910 à 9100, 9120 à 9350, 9370, 9390 à 9490, 9560 à 9730, 9750 à 10190, 10230, 10240, 10260 à 10300, 10530 à 10540, 10610 à 10630, 10660, 10760, 10770, 10910 à 10950, 11040 à 11070, 13960 à 14160, 14370, 14380, 14800 à 15350, 15370 à 15570, 15660 à 16080, 16180 à 17200, 18210 à 18580, 18700, 18710, 18810 à 19100, 19180, 19530, 19540.

3^e subdivision (Service des mines) 6880, 6890, 7770, 7780, 7800 à 7880, 8250, 8520, 8590, 8600, 8650, 8720, 8790, 8800, 8820 à 8860, 17510 à 17540, 17590 à 17700.

Rabat, le 5 mars 1941.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. abrogeant l'arrêté du 25 septembre 1939 relatif à la résiliation des abonnements téléphoniques pour les abonnés mobilisés et à la suspension des abonnements téléphoniques durant les hostilités.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, notamment en son article 38 ;

Considérant que les circonstances qui avaient motivé les mesures prévues par l'arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 25 septembre 1939, se sont modifiées ;

Considérant, d'autre part, que les circonstances actuelles et la pénurie de matériel qui en résulte mettent l'Office des P.T.T. dans l'obligation d'utiliser toutes les lignes téléphoniques existantes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 25 septembre 1939 relatif à la résiliation des abonnements téléphoniques pour les abonnés mobilisés et à la suspension des abonnements téléphoniques durant les hostilités est abrogé.

ART. 2. — Les abonnements téléphoniques qui ont été suspendus en exécution des dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1939 devront être remis en vigueur avant le 1^{er} avril 1941.

ART. 3. — Les abonnements dont la reprise n'aura pas été demandée avant cette date seront résiliés d'office.

Cette résiliation entraînera le paiement des sommes restant dues au moment de la suspension de l'abonnement.

ART. 4. — Les abonnés qui, ayant été mobilisés, sont actuellement prisonniers de guerre, en traitement dans un hôpital ou une formation sanitaire, ou dans l'impossibilité de reprendre leurs occupations d'avant-guerre continueront à bénéficier de la suspension de leur abonnement jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'en demander la reprise ou la résiliation.

Rabat, le 7 mars 1941,

MOIGNET.

TABLEAU

des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1941, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 16 décembre 1940).

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
I. — Experts.			
Affaires industrielles.	Casablanca.	Daillier Ferdinand	Ingénieur des mines à Casablanca (comptabilité).
Affaires maritimes.	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Gros Emile	Négociant, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenu Louis	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (importations, exportations).
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Gaign Eugène	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	49, avenue du Général-Moinier, à Casablanca (comptabilité).
id.	id.	Félici Toussaint	Pilote du port, rue de Namur, à Casablanca.
id.	id.	Montagné Auguste	Casablanca.
id.	id.	Gambier Pierre	24, boulevard de la Gare, à Casablanca (comptabilité).
id.	Rabat.	Henensal Francois-Marie	Capitaine au cabotage à Rabat.
id.	Marrakech.	Jouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (douanes).
id.	id.	Taffard Marcel	Agadir (transports, importations).
id.	id.	Brunot Paul	Ancien capitaine au long cours, à Agadir.
Agronomie.	Casablanca.	Bourote Maurice	Ingénieur agricole de Tunis, avenue de l'Hippodrome, à Casablanca.
id.	id.	Borot Jean	Agriculteur, 144, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca.
id.	id.	Ray Nicolas	Administrateur de société, 392, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur agricole à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon. kilomètre 29, route d'Aïn-Saïféri, poste Oulad-Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Michel François	20, rue Mézergues, à Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi-el-Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	id.	Vivier Lorenz Frédéric	Ingénieur agronome, 25, rue de l'Aviateur-Prom, à Casablanca.
id.	id.	Pestel Henri	Ingénieur agronome, 55, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Noury Charles	Inspecteur d'agriculture en retraite, 38, rue Charles-Lebrun, à Casablanca.
id.	id.	Bonnal Marcel	Ingénieur, 132, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur, à Casablanca, 59, avenue Pasteur.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Sidi-Slimane.
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar-bel-Amri.
id.	id.	Biarnay Emile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk-el-Tieta-du-Rharb.
id.	id.	Barral Pierre	Rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Morel Octave	Colon, 14, avenue Berriau, à Rabat.
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Godart Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur agricole à Rabat
id.	id.	Anfossi Mars	Agriculteur à Rabat.
id.	id.	Maestrati Jean	Directeur de la Caisse de crédit agricole, à Rabat.
Agronomie.	Marrakech.	Delacroix-Marsy Camille	Ingénieur agronome à Sidi-Yahya-du-Rharb.
id.	id.	Durand Gaston	Ingénieur agricole, à Safi.
id.	id.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Agronomie	Marrakech.	Moreau Pierre	Colon à Ouanina-Mesfioua, à Marrakech.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi-Jelil.
id.	id.	Nœtlinger Charles	Colon à l'Oued-Amelil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad-Hadj-des-Saïs, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.
id.	id.	Gigonzac Jean	Ingénieur horticole à Fès.
id.	id.	Percie du Sert Félix	Colon à Douïet, à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures, à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Émile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Sansone G.	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	id.	Michelet Jean	Architecte, rue Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Debroise	Ingénieur E.C.P., à Casablanca.
id.	id.	Vercey Léon	Architecte, à Casablanca, 51, avenue Poeymirau.
id.	id.	Arrivetx René	Architecte, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	id.	Girola Natale	Architecte, 5, avenue d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Michel Louis	Architecte, 50, rue Poincaré, à Casablanca.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur, 18, rue Jussieu, à Casablanca.
id.	id.	Perrotte Paul	Architecte, 1, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Desmet Marcel	Architecte, 66, rue Jacques-Cartier, à Casablanca.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat, avenue du Chellah.
id.	id.	Cuinet Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guercin Narcisse	Rabat.
id.	id.	Cerceau Antonin	Architecte à Rabat, avenue d'Alger.
id.	id.	Michaud Paul	Architecte, 20, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.
id.	id.	Macquart Georges	Ingénieur à Rabat (mécanique et électricité).
id.	id.	Pradcaux Raymond	Ingénieur, avenue d'Alger, à Rabat (béton armé).
id.	id.	Dupuy Eugène	Boulevard de la Gare, à Port-Lyautey (études immobilières).
id.	id.	Ligiardi Angelo	Architecte, à Port-Lyautey.
id.	id.	Gadrat Paul	Ingénieur des travaux publics en retraite, 1, rue Anatole-France, à Rabat.
id.	id.	Planque Albert	Architecte, rue Charles-Tissot, à Rabat.
id.	Marrakech.	De Saint-Père Edouard	Architecte-ingénieur, 25, boulevard du Capitaine-Albert, à Agadir.
id.	id.	Fauc Jean	Architecte, rue de Paris, à Agadir.
id.	id.	Sinoir Paul	Architecte, immeuble Mauléomaria, à Marrakech.
id.	id.	Bellanger Manuel	Architecte, à Marrakech (Guéliz).
id.	id.	Bussac Jean	Chef des services de la construction du port, de Safi.
id.	Fès.	Paillé Jules	Architecte, avenue de Tomsit, à Taza (travaux publics).
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barban Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Delarozière Jean	Architecte, Dar Campini, à Fès.
id.	id.	Créput Jean	Architecte, lot vivrier n° 7, à Fès.
id.	id.	Parent Louis	Ingénieur des travaux publics à Fès.
id.	id.	Durand Félicien	Meknès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur des travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pecoull Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Galamand Maurice	Architecte, boulevard de Taza, à Oujda.
Art dentaire.	Rabat.	Lesbats Emmanuel	Chirurgien-dentiste, place Lyautey, à Rabat.
Assurances.	Casablanca.	Lataud René-Marie	Directeur de la compagnie « La Prévoyance », 45, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca.
id.	id.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	Rabat.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Bonnel Eustache	162, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruzial André	5, rue Roget, à Casablanca (aviation, industrie frigorifique).
id.	id.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Braull Etienne	Colonel en retraite, 3, rue de Rome, à Casablanca (mécanique et construction).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Hombberger Gustave	Industriel, 65, avenue Poeymirau, à Casablanca (cuirs et peaux).
id.	Rabat.	Iacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
id.	Fès.	Vautier Raoul	Fès.
id.	id.	Oger Jean	Ingénieur civil des mines, 43, avenue Mézergues, à Meknès (mécanique).
id.	Marrakech.	Lau-Catuf Georges	Entrepreneur de carrosserie, à Marrakech (mécanique).
Aviation.	Casablanca.	Sollier Jules	Capitaine aviateur en retraite, 2, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Martin Louis-René	Ingénieur, 10, rue Rabelais, à Casablanca.
Beaux-arts.	id.	De Jarry Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrosserie automobile.	id.	Courtin André	Directeur du matériel roulant, à Casablanca.
id.	id.	Vagner L.	Carrosserie automobile, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca.
id.	id.	Flavier André	24, rue de Mazagan, à Casablanca.
Chimie.	id.	Vasseur Albert	Chimiste du laboratoire officiel, à Casablanca.
id.	id.	Chauveau Léon	Directeur du laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud ..	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
id.	id.	Duroudier Roger	Chimiste au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
id.	id.	Chabert François	Chimiste, 71, boulevard Pasteur, à Casablanca.
id.	id.	Valin Charles	Chimiste principal au laboratoire officiel, à Casablanca.
Commerce alimentaire.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
Comptabilité.	id.	Ravotti Joseph	Négociant, 203, avenue du Général-Drude, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Lemelle Maurice	Comptable, 33, rue Prom, à Casablanca (affaires maritimes).
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry	Comptable, 56, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Barbcreux Georges	Chef comptable, 31, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, 3 rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Permingeat Louis	Chef comptable, 72, rue de Commercy, à Casablanca.
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable, 129, rue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, 35, rue de Calais, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'École industrielle et commerciale, villa Parisette, rue de Loubens, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	56, rue Jean-Jaurès, à Casablanca.
id.	id.	Paret Alexandre	Professeur à l'École industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Rigade François	Chef comptable, villa Blanche, rue de Vauquois, à Casablanca.
id.	id.	Blaise Alexandre	Ancien directeur de banque, 117, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.
id.	id.	Laboucheix Maurice	Comptable, 176, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Hachen Walter	Comptable, Hôtel de l'Industrie, à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Avenue du Général-d'Amade, galerie Tazi, à Casablanca.
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Filleul Jules	Rue du Caporal-Baux, à Casablanca.
id.	id.	Bourret Joseph	57, rue du Pelvoux, à Casablanca.
id.	id.	Parent André	35, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Bonan Robert	19, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Geisse Joseph	2, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Lalieu Jean	Comptable, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Torre Ange	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Simon Léon	Comptable, 8, rue Balzac, à Casablanca.
id.	id.	Giboudot Marcel	Agent d'assurances, à Mazagan.
id.	id.	Rambaud Joseph	Comptable, 17, rue de Nieuport, à Casablanca.
id.	id.	Beaudinot Roger	39, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Heysch de la Borde Jean	Colon, 67, avenue Général-d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Bostyn Georges	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Fontenilles Alfred	Comptable, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.
id.	id.	Robert Paul	Directeur du Crédit lyonnais en retraite, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.
id.	id.	Kloss Emile	Comptable, à Casablanca.
id.	Rabat.	Chevallier Pierre	Percepteur en retraite, rue Hugo-d'Herville, à Rabat.
id.	id.	Thieulin	Comptable, rue de l'Ouergha, à Rabat.
id.	id.	Dancier Auguste	Comptable, rue de la République, à Rabat.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Comptabilité.	Rabat.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Paul	Comptable, rue de la Mamounia, à Rabat.
id.	id.	Roy Jules	Comptable, 6, rue Maigret, à Rabat.
id.	id.	Vaulpré Robert	Comptable, immeuble Mondoloni, à Rabat.
id.	id.	Plotcau Victor	15, rue de Foix, à Rabat.
id.	id.	Lavie Henri	Capitaine du génie en retraite, à Rabat.
id.	id.	Canet Jean	Receveur adjoint du Trésor en retraite, 9, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Duboz Charles	Comptable, avenue de Champagne, à Port-Lyautey.
id.	id.	Codaccioni Jean	Comptable, à Port-Lyautey.
id.	id.	Harambat Joseph	Fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale en retraite, avenue de Metz, à Rabat.
id.	Marrakech.	Lavail Léonce	Comptable, avenue de Casablanca, à Marrakech.
id.	id.	Vairelles Léon	Comptable, à Safi.
id.	id.	Watel Camille	Comptable, avenue des Ouled-Delim, à Marrakech.
id.	Fès.	Brun Louis	Comptable, rue d'Oujda, à Meknès.
id.	id.	Casanova Félix	Comptable, à Fès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable, à Fès.
id.	id.	Devalière Louis-Etienne	Chef comptable aux Etablissements Suavet, à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	Comptable, 46, rue du Général-Gouraud, à Fès (mécanique).
id.	id.	Monnet Louis	Place Lyautey, à Fès (matières commerciales).
id.	id.	Fabiani André	Agent d'assurances, à Meknès.
id.	id.	Boursy Pierre	46, avenue de France, à Fès.
id.	Oujda	Ruff Roger	Commis-greffier principal honoraire, rue Lavoisier, à Oujda.
id.	id.	Allard Camille	Comptable, rue de Saïgon, à Oujda.
Décorateurs. Ensembliers.	Casablanca	Derche Jules	Décorateur, rue Nolly, à Casablanca (ameublements).
Ecritures,	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.
Electricité.	id.	Zighera Samuel	Directeur de société, 65, avenue Poeymirau, à Casablanca.
id.	id.	De Lonlay Henri	Ingénieur, rue Damerémont, à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaume Camille	Avenue Marie-Feuillet, à Rabat (mécanique).
id.	id.	Perrin Charles	Electricien, 25, avenue du Chellah, à Rabat.
id.	Oujda	Gasc Georges	Ingénieur électricien, boulevard de Martimprey, à Oujda.
Géométrie et topographie.	Casablanca	Lapierre Stéphane	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Berlhet Marcel	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Chantron Camille	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Roux Emile	Commandant du génie en retraite, 15, rue Védrières, à Casablanca (commerce du bois).
id.	id.	Raillard Edmond	Géomètre en retraite, 91, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
id.	id.	Célu Charles	Inspecteur des domaines en retraite, 47, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Brun Jacques	Topographe, à Mazagan.
id.	id.	Colonna Jacques	Géomètre, 137, avenue Mous-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Melenotte Alexandre	Ex-géomètre principal du service topographique, 258, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Calamel Alexandre	Contrôleur des domaines en retraite, 33, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Martinot Marcel	Topographe en retraite, 9, boulevard Le-Nôtre, à Casablanca.
id.	id.	Sabatier Raymond	Topographe principal en retraite, 6, rue de la Fraternité, à Casablanca.
id.	id.	Nastorg Louis	Contrôleur des domaines en retraite, 5, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Boulfray Georges	Chef de bataillon en retraite, 24, rue Ollié, à Casablanca.
id.	id.	Vielly Gaston	Ingénieur topographe, 27, rue Saint-Dié, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann Emile	Sidi-Slimane.
id.	id.	Gendre François	Chef de bataillon en retraite, à Rabat.
id.	id.	Cazemajou Antoine	Géomètre, 3, rue Rodin, à Rabat.
id.	id.	Griscelli Joseph	Topographe, 15, rue de Kénitra, à Rabat.
id.	Fès.	Arnal Louis	Ingénieur des travaux publics, 11, rue Lafayette, à Meknès.
id.	id.	Delricu René	11, rue du Commandant-Fellert, à Fès.
id.	Marrakech.	Dherbassy Marcel	Ingénieur, rue de la Poste, à Safi.
id.	Oujda.	Lebrun Martial	Ingénieur, à Bou-Arfa.
Immeubles.	Casablanca.	Lafuente Henri	Fonctionnaire en retraite, à Mazagan.
Expropriations.	Rabat.	Gresillon Emile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chellah, à Rabat.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Immeubles. Expropriations.	Rabat	Lajami Ali	Contrôleur honoraire des domaines, rue Jules-Poivre, à Rabat.
id.	Fès.	Odinot Paul	Rue de la Croix-Rouge, à Fès (Batha).
id.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Importations. Exportations.	Casablanca.	Theret Paul	Représentant de commerce, à Casablanca (céréales).
id.	id.	Gros Emile	Négociant, à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).
id.	id.	Lafont François	Courtier privilégié à Casablanca.
Industries du papier. Joaillerie.	Rabat.	Lacroix Pierre	Maître-imprimeur, 5, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
Matières agricoles.	Casablanca.	Vignoud Jean	Joaillier à Casablanca.
Matières commerciales.	Fès.	Bertin Emile	Agriculteur à Fès.
id.	Casablanca.	De Launay Louis	Administrateur de sociétés, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	Fès.	Barraux Léon	Avenue de France, à Fès.
Mécanique. (Voir Automobiles).	Casablanca.	Caffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricole	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Emile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique automobile).
id.	id.	Petruzzi Aurélio	Mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Chaignaud Paul	4, rue de Neuilly, à Casablanca.
id.	id.	Blanc Francisque	Ingénieur, 22, rue Guynemer, à Casablanca (matières navales).
id.	id.	Guillaume Louis	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (architecture, automobiles).
id.	id.	Weité Pierre	Ingénieur, 37, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Gouviez Maurice	Inspecteur du bureau Véritas, à Casablanca.
id.	id.	Bourdet Louis	Ingénieur, 39, rue Duplex, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Clarens Marcel	Ingénieur des mines, 35, rue Nationale, à Casablanca.
id.	Rabat.	Barbier Louis	Avenue de Témara, Rabat.
id.	id.	Jego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste, rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Flandre André	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Teyssier Georges	Mécanicien à Rabat, rue de la Marne.
id.	id.	Lachanaud Albert	Mécanicien, 48, rue de Béarn, à Rabat.
id.	id.	Boccaccio Paul	Ingénieur des mines, 46, rue Charles-Roux, à Rabat (aéronautique, mécanique automobile, électricité, travaux publics).
id.	id.	Dautrème Georges	Mécanicien à Mechra-bel-Ksiri.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	Fès.	Baudrand Louis	Négociant à Meknès (automobiles, machines agricoles).
id.	id.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Arnoux Maurice	Ingénieur, 9, rue d'Alger, à Meknès (agronomie).
id.	id.	Septier Pierre	46, rue du Général-Gouraud, à Fès (comptabilité).
id.	Oujda.	Corbeloni Maurice	Garagiste, rue Gambetta, à Oujda (automobile).
id.	id.	Seyres Henri	14, rue Victor-Hugo, à Oujda (électricité).
id.	id.	M ^{me} Gasc-Charrasse Eugénie	Ingénieur des arts et manufactures, à Oujda (travaux publics, électricité).
Peinture.	Rabat.	Mercier Alfred	Entrepreneur de peinture, à Port-Lyautey.
id.	Oujda.	Gonzalès Albert	Entrepreneur de peinture, rue Cavaignac, à Oujda (vitrerie).
Photographie. Publicité.	Casablanca.	Flandrin Marcellin	Photographe, 128, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
id.	id.	Boutet Maurice	292, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
id.	Rabat.	Magnique Henri	Directeur de l'agence Havas à Rabat.
Transports terrestres. Travaux publics.	Casablanca.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.
id.	id.	Le Cordenner Charles	Ingénieur des arts et métiers, 1, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Travaux publics	Casablanca.	Poix Etienne	Ingénieur à Casablanca (constructions).
id.	Rabat.	Appiano Gilbert	Général en retraite, 6, rue de Naples, à Rabat (chemins de fer, industrie électrique).
id.	id.	Guillerdet Adrien	Capitaine du génie en retraite, route de Casablanca, à Rabat.
id.	id.	Juvin Charles	Commandant du génie en retraite, 14, rue Jeanne-d'Arc, à Rabat.
T.S.F.	Casablanca.	Brouchet Marcel	Casablanca.
id.	id.	Godquin Pierre	Directeur de la société Electra, 116, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	Rabat.	Bertrand André	Directeur de la succursale de la société Electra, 8, rue de Dijon, à Rabat.
Vétérinaires.	Casablanca.	Eyraud Emile	Vétérinaire à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
id.	Rabat.	Lavergne François	Docteur vétérinaire à Rabat.
Vins.	Casablanca.	Bode Léon	Ingénieur œnologue, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
Médecins.	id.	Duché Emile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Labonnote	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Delanoë	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Saâda Elie	Médecin à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Berchet-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Emile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	Igert Maurice	Médecin neuropsychiatre, hôpital militaire, à Casablanca.
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Speder Emile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (oto-rhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fedala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad-Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	id.	M ^{me} Marill Paule	Docteur en médecine, 19, avenue d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Marion Camille	Docteur en médecine, 1, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Piétri Marie-Antoinette	Docteur en médecine, hôpital indigène, à Casablanca.
id.	id.	Pierson Antoine	Docteur en médecine à Berrechid (maladies mentales).
id.	id.	Raoul Florentin	Docteur en médecine, 1, avenue Jules-Ferry, à Casablanca.
id.	id.	Michel	Docteur en médecine, à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Vandœuvre Lucien	Docteur en médecine, 25, avenue Jules-Ferry, à Casablanca (médecine légale, accidents).
id.	id.	Fournier Henry	Docteur en médecine, 26, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Pajanacci Joseph	Docteur en médecine, 1, rue Clemenceau, à Casablanca.
id.	id.	Thomann Ludger	Chirurgien, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Lamy André	Docteur en médecine, 3, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Lépinay Eugène	Docteur en médecine, 5, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Ramery Joseph	Docteur en médecine, 10, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Vaissière Raymond	Docteur en médecine, 314, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Grisez Charles	Docteur en médecine, à Casablanca.
id.	id.	Causse Georges	Docteur en médecine, 53, rue Lapérouse, à Casablanca.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Ladjimi	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	M ^{me} Langlais Marie	Médecin-chef de l'hôpital Moulay-Youssef, à Rabat.
id.	id.	Caverivière Louis	Docteur en médecine, 37, rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Le Loutre Robert	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Imbert René	Docteur en médecine à Rabat (électro-radiologie).
id.	id.	Leroudier J	Docteur en médecine à Rabat (électro-radiologie).
id.	id.	Cousergue Jean-Louis	Docteur en médecine, rue de la Marne, à Rabat.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Médecins	Marrakech.	Bouveret Charles	Docteur en médecine à Taroudant.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine à Mogador.
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine à Agadir.
id.	id.	Diot Edmond	Chef du laboratoire régional de bactériologie, à Marrakech.
id.	id.	Bardon Henri	Docteur en médecine à Marrakech.
id.	id.	Modot Henri	Docteur en médecine à Marrakech-Guéliz.
id.	id.	Philippe Marc	Docteur en médecine à Marrakech.
id.	id.	Sallerd Jean	Médecin-chef de l'hôpital d'Agadir.
id.	Fès.	Salle Antoine	Docteur en médecine à Fès.
id.	id.	Haméon Charles	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Colin Marie-Louis	Docteur en médecine, rue de l'Argonne, à Fès.
id.	id.	Guglielmi François	Docteur en médecine, 20, avenue de la République, à Meknès.
id.	id.	Pambet Maurice	Docteur en médecine, à Meknès.
id.	id.	Guinaudeau Paul	Médecin-chef de l'hôpital Murat, à Fès.
id.	id.	Le Landais Victor	Docteur en médecine, à Meknès.
id.	Oujda.	Pétrovitch Boudinir	Docteur en médecine, rue de Berkane, à Oujda.
id.	id.	Willemin Henri	Médecin-chef de l'hôpital indigène, à Oujda.
id.	id.	Hudde	Docteur en médecine à Berkane.
id.	id.	Poey-Noguez François	Docteur en médecine à Oujda.
id.	id.	Sauvaget France	Chirurgien, à Oujda.
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.	Les docteurs Chapuis, Thomann, Vaissière, Raoui, Michel, Duché, Bienvenue, Martin, Odoul, Roblot, Lépinay, Comte, Pajanacci, Ribes, Causse et Baslez, demeurant à Casablanca.	
		Le docteur Delamarre, à Berrechid.	
		Le docteur Pons, à Benahmed.	
		Le docteur Valette, à Beni-Mellal.	
		Le docteur Darmezine, à Boujad.	
id.	Marrakech.	Le docteur Paoletti Jacques et M ^{me} Delanoë, à Mazagan.	
		Le docteur de Campredon, à Agadir.	
		Les docteurs Maire, Clavié et Rault, à Safi.	
		Le docteur Bouveret, à Mogador.	
id.	Oujda.	Les docteurs Ayache, Larre, Perrin et Sauvaget, à Oujda.	
id.	Rabat.	Les docteurs Cousergue Jean (père), Marmey, Meynadier, Clerc, Lalande, Pagès, Ladjimi et Cousergue Jean-Louis, demeurant à Rabat.	
		Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey.	
id.	Fès.	Les docteurs Buzon, Salle et Colin, à Fès.	
		Les docteurs Haméon et Mathieu, à Meknès.	
II. — Interprètes-traducteurs assermentés.			
Langue hébraïque.	Casablanca.	Chalom et Lasry	Casablanca, greffier au tribunal rabbinique.
id.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haim	Rabat, greffier au tribunal rabbinique.
Langue arabe.	Casablanca.	Denoun Moïse	56, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca, 6, rue du Docteur-Manchamp.
id.	id.	Aïche Gaston	Interprète à Casablanca.
id.	Rabat.	Abdelatif Sbihi	Interprète à Rabat.
id.	id.	Lyemni Mohamed ben Brahim	Interprète à Rabat.
id.	id.	Meïssa Mohamed Salah	Interprète à Rabat, quartier des Orangers.
id.	Oujda.	Ahmed ben Ahmed ben Abdolkader	Oujda.
id.	Marrakech.	Theboul Marcel	Interprète à Marrakech, place Dar Moulay Ali.
id.	Fès.	Fergani Khellab	Interprète à Fès.
Langue russe.	Rabat.	Rotive Victor	Rabat, rue Alexandre-1 ^{er} .
Langue allemande.	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	id.	Klein Pierre	Casablanca, 115, avenue d'Amade.
id.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat, rue Alexandre-1 ^{er} .
Langue anglaise.	id.	Lacolle Jean	Rabat (Aviation).
Langue espagnole.	Casablanca.	Sans Barthélémy	45, boulevard Danton, à Casablanca.
id.	Rabat.	Sénéchal Maurice	2, avenue de Témara, à Rabat.
id.	id.	Buhagiar Stagnetto	Rue de l'Evêché, à Rabat.
Langue italienne.	id.	Buhagiar Stagnetto	Rue de l'Evêché, à Rabat.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1941.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
5953	16 février 1941	Van den Ven Paul, ferme de l'oued Mikkès, par Fès.	Fès (E.-O.)	Centre de la station de pompage de l'olivieraie du domaine de l'oued Mikkès.	250 ^m O. 2.000 ^m N.	III
5954	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Meknès (E.-O.)	Centre du marabout de Si Mohamed Chriff.	Centre au point pivot	II
5955	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Marrakech (S.-O.)	Centre du mur indicateur à l'intersection de la route Marrakech-Taroudannt et de la piste Imarhira-Amizmiz.	1.000 ^m E. 900 ^m N	III
5956	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Casablanca (E.-O.)	Centre du marabout de Si Abbed.	460 ^m O. 1.680 ^m S.	III
5957	id.	Société des mines de Zellidja, à Bou-Beker, par Oujda.	Oujda (E.)	Signal géodésique 1108 (Haga).	100 ^m N. 7.975 ^m E.	II
5958	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Debdou (O.)	Signal géodésique 556.	2.000 ^m N. 2.800 ^m E.	I
5959	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. 800 ^m E.	I
5960	id.	Société minière des Rehamna, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Mechra-ben-Abbou (E.-O.)	Centre du marabout de Sidi bou Azzouz.	6.000 ^m N. 4.200 ^m O.	II
5961	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. 4.200 ^m O.	II
5962	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. 3.800 ^m E.	II
5963	id.	De Jarente Armand, 14, rue des Abda, Marrakech-Kasba.	Talate-n-Yacoub (E.-O.) Marrakech-sud (E.-O.)	Angle nord de la zaouïa Naya-line.	2.000 ^m O. 1.000 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances,
fin de validité.

NUMÉROS	TITULAIRE	CARTE
5137	Gugenheim Jean.	Casablanca (E.-O.)
5139	Cotte Max.	Telouët (O.)
5140	Busset Francis.	Casablanca (O.)
5141	Société « Le Molybdène ».	Marrakech (S.-O.)
5143	Soudan William.	Benahmed (E.)
5144	id.	id.
5145	id.	id.
5146	id.	id.
5147	id.	id.
5148	id.	id.
5149	id.	id.
5150	id.	id.
5199	Société marocaine de mines et produits chimiques.	id.
5200	id.	id.
5201	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

Nos	TITULAIRE	CARTE
1863	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Taroudannt (O.)
1864	id.	id.
1865	id.	id.
1866	id.	id.
1867	id.	id.
1868	id.	id.
1869	id.	id.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » DU 21 FÉVRIER 1941, N° 1478, PAGE 192.

Application du dahir du 23 octobre 1940 autorisant la nomination directe à certains emplois civils relevant de l'administration du Protectorat français au Maroc (Personnel sous-officier).

ADMINISTRATIONS, SERVICES ET EMPLOIS ATTRIBUÉS	Nombre de places	ÉQUIVALENCES REQUISES	TRAITEMENTS DE BASE	TAUX DES INDEMNITÉS SPÉCIALES
<i>Au lieu de :</i> Commis de la direction des communications	3	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	Indemnités pour travaux extraordinaires : variables.
<i>Lire :</i> Commis de la direction des communications	2	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	Indemnités pour travaux extraordinaires : variables.
Commis du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre	1	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	id.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1478, du 21 février 1941, page 168.

Dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) édictant des mesures spéciales au regard des loyers.

ART. 7. — 3^e alinéa.

Au lieu de :

« Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346)... » ;

Lire :

« Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346)... ».

CONCOURS DES 3, 4 ET 10 MARS 1941 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} M. Kuhn Jean,
- 2^e M. Lemoine Pierre,
- 3^e M. Martinez Roger,
- 4^e M. Mascaro Jean,
- 5^e M. Schonseck Pierre.

CONCOURS DES 4, 5 ET 7 MARS 1941 pour l'emploi de commis-greffier des juridictions coutumières.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} M. Ecochard.
- 2^e M. Léroy.
- 3^e M. Blanc.
- 4^e M. Bournine.

Sujets marocains

- 1^{er} Mohamed ben Bouazza.
- 2^e Mohamed ben Lhassen Achour.
- 3^e Dris ben Naceur.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des finances en date du 28 février 1941, il est créé à la division des finances extérieures :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

1 emploi de sous-chef de bureau.

1 emploi de rédacteur.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

1 emploi de chef de bureau.

1 emploi de rédacteur.

1 emploi d'agent à contrat au traitement de 48.000 francs.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse, en date du 5 mars 1941, il est créé à compter du 1^{er} mars 1941, à la direction de la santé publique et de la jeunesse, 1 emploi de contrôleur de comptabilité.

MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par arrêté interministériel en date du 13 mars 1941, inséré au *Journal officiel* de l'Etat français du 15 mars (page 1170), M. Meylan, juge au tribunal de première instance d'Oujda, est relevé de ses fonctions.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**MOUVEMENTS DE PERSONNEL****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date des 17 et 19 mars 1941, sont promus :

Chef de bureau hors classe

(à compter du 1^{er} août 1940)

M. JOMIER Amédée, chef de bureau de 1^{re} classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. BRÉNIER Louis, chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. CHANCOGNE Ernest, chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. ROBLÔT André, chef de bureau de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. VÉSINE DE LA RUE François, chef de bureau de 2^e classe.
Chef de bureau de 2^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1940)

M. CLARENG Gabriel, chef de bureau de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M. DUGHATEAU Eugène, chef de bureau de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M. CASANOVA François, chef de bureau de 3^e classe.
Sous-chef de bureau hors classe
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. SAPLAYROLLES Louis, sous-chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} décembre 1940)

M. SOREL Paul, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.
Sous-chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. CHANTEPERDRIX Victorin, sous-chef de bureau de 2^e classe.
Sous-chef de bureau de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1940)

MM. CALVET Ivan et GAGNIER Maurice, sous-chefs de bureau de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} juin 1940)

MM. BURDIN Marc, ROBIN Auguste et BASSET Denis, sous-chefs de bureau de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} août 1940)

MM. MASSENET Pierre et GRILLET Albert, sous-chefs de bureau de 3^e classe.
Rédacteur principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} décembre 1940)

M. CASTELLANA Stanislas, rédacteur principal de 3^e classe.
Rédacteur principal de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. ORRU Armand, rédacteur principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. LAFONT André, rédacteur principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. GIORDAN Gaston, rédacteur principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

MM. BORDERIE Jean, BAYLOC Désiré, MICHEL Georges et NOGUÈS Robert, rédacteurs principaux de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} novembre 1940)

M^{me} WOYTT Alix, rédacteur principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} décembre 1940)

M. BOUSSER Marcel, rédacteur principal de 3^e classe.
Rédacteur de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} janvier 1940)

M. GIBERT Jean, rédacteur de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} avril 1940)

MM. CAYROL Clément et KREIS Yves, rédacteurs de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. DOUARD Jean, rédacteur de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} juillet 1940)

MM. BERTIN Bernard, BLANC Jean et MARTIN Yves, rédacteurs de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} octobre 1940)

MM. RIEU Jean-Marie et FERDANI Michel, rédacteurs de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} novembre 1940)

M. GRAVE Jacques, rédacteur de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} décembre 1940)

MM. ALESSI, LANDRY Roger et BASSET Roger, rédacteurs de 2^e classe.

Commis principal hors classe
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. VÉLÉY Jean, commis principal de 1^{re} classe.
(à compter du 1^{er} novembre 1940)

M. LEAUNE Georges, commis principal de 1^{re} classe.
Commis principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} janvier 1940)

M. PÉPIN Albert, commis principal de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} avril 1940)

M. CAL Louis, commis principal de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. BAGNIÈRES Louis, commis principal de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. BARRIÈRE Aimé, commis principal de 2^e classe.
Commis principal de 2^e classe
(à compter du 1^{er} avril 1940)

MM. DECOR Raoul et COUCHOT Marcel, commis principaux de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. BONNEMAISON Gaudérique, commis principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. PERGOLA Joseph, commis principal de 3^e classe.
Commis principal de 3^e classe
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. FENOY Raymond, commis de 1^{re} classe.
Dame dactylographe de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1940)

M^{me} LAVARGE Catherine, dame dactylographe de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M^{mes} GALLAND Marie et GABLIN Alice, dames dactylographes de 3^e classe.
Dame dactylographe de 3^e classe
(à compter du 1^{er} mars 1940)

M^{me} PELLÉ Marie, dame dactylographe de 4^e classe.
Dame dactylographe de 4^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M^{me} HÉBERT Madeleine, dame dactylographe de 5^e classe.
Dame dactylographe de 6^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M^{me} VERJADE Hélène, dame dactylographe de 7^e classe.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 4 février 1941, M. HAPPAF MOHAMED, sujet français, interprète auxiliaire au tribunal de paix d'Agadir, ancien élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du certificat de philologie de langue arabe, du brevet d'arabe et du brevet de berbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, au même tribunal, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 6 mars 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon)
M. BLASER Célestin, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon).
Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)
M. PETIT Joseph, secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon).
Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe
Avec ancienneté du 1^{er} février 1940
M. AUDRIN Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 10 mars 1941, M. BENCHEIKH M'HAMED, interprète judiciaire hors classe du cadre général, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 10 mars 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. BRUT Jean, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. LECÉ Georges, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. NOË Henri, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. MARTY Justin, commis principal hors classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. DULOUT Marcel et FOINELS Henri, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BOURGOIN Marcel, commis de 1^{re} classe.

Avec ancienneté du 1^{er} février 1940

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. GUILLET René, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1940

Commis principal de 1^{re} classe

M. FRÈCHE Clément, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. SIRY Henri, commis principal de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial

M. HARCHAOU BOULENOIRE, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. FERANDEL René, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. CHACON Georges, commis principal de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire hors classe du cadre général

M. SOUAMI HAMANA, interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général.

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1940

Commis principal de 3^e classe

M. LE MAREC Charles, commis de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon)

M. GUAY Francis, interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon).

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1940

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. COMBES Edouard, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. RACHOU Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. MARTINEZ Jules, commis principal de 2^e classe.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général.

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940

Commis principal de 3^e classe

M. MARTIN DE MORESTEL Albert, commis de 1^{re} classe

Avec ancienneté du 1^{er} août 1940

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. BALAZUC Georges, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. DELETTRE Edouard, commis principal de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. HAFFAF ALI, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940

Commis principal de 2^e classe

M. MÉTIVIER Gaston, commis principal de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 11 mars 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. AUBRY Marcel, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

MM. CARPOZEN Alexandre et PERRAUDIN Maurice, secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. DALVERNY Paul, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. DUCAS Marc, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. MEDJAD HAMOU, commis principal de 1^{re} classe

Commis principal de 2^e classe

MM. GUILLON Ferdinand et QUESNEL Eugène, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MALFILATRE Roger, commis de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial

M. RAHALI LAKHDAR, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. LARROQUE André, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. FUMEY Paul, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. ADAM Julien, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. DABAN Georges, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. TOUFFET Pierre, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Secrétaire-greffier de 6^e classe

MM. GRÉGOIRE Johan et PASQUIER Henri, secrétaires-greffiers de 7^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

MM. ARNOUL Aimand, LAPOUSSÉE Raymond et BENKOURDEL Osman, secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. GUIGNABERT Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. POSTIGO Antoine, commis principal de 2^e classe.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 10 février 1941, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés, à compter du 1^{er} mars 1941 :

Gardien de prison de 3^e classe

MOHAMED BEN MOUSSA et ABDELKADER BEN SALAH, gardiens stagiaires.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 11 janvier 1941, M. SANTUCCI Antoine, commis stagiaire du service des perceptions, est nommé commis de 3^e classe (titularisation) à compter du 1^{er} novembre 1940.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 20 février 1941, M. VIELLARD Claude-Alphonse est nommé préposé-chef de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, M. LANDRY Marcel, commis principal de 1^{re} classe, est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} octobre 1940.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 10 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*MM. MONFAUCON Roger et CHAUDRON René, gardes de 3^e classe.(à compter du 1^{er} février 1940)*Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe*M. DORDOGNIN Gérard, brigadier de 4^e classe.*Garde des eaux et forêts hors classe*M. DUFFAUT Léon, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. RATIER Jean et MOTTES Pierre, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1940)*Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. ARNOUIL Pierre, brigadier de 2^e classe.*Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe*M. SYLVAIN Louis, brigadier de 3^e classe.*Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe*M. DUMAS Pierre, brigadier de 4^e classe.*Garde des eaux et forêts hors classe*M. CAZANEUVE Pascal, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. JAS Maurice, MOREAU Henri, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*MM. FOURÈS Fernand et MIESCH Lucien, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1940)*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. CANIONI Jean, FOURLINNIE André et RENOU Alexandre, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. ROUANET Henri et MONS Désiré, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1940)*Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. CAVERNE Ambroise, JAUME Joseph et MERLET Pierre, brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe.*Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe*MM. DUFOR Joseph et OUDOT Marcel, brigadiers des eaux et forêts de 3^e classe.*Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)*M. PAGET Marc, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. MENGUE Victor et MOLINIER Francis, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1940)*Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe*M. GENDRE ANDRÉ, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe.*Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe*M. DEMAISSON CHARLES, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.*Garde des eaux et forêts hors classe*M. FRUGIER FRANÇOIS, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} juillet 1940)*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. BONHOMME LOUIS et PIGEARD GEORGES, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. FABRY JEAN, garde des eaux et forêts de 2^e classe.*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*M. CHASSAING JULIEN, garde des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} août 1940)*Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. PAYEUR Charles, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. PERRIN Fernand, garde des eaux et forêts de 2^e classe.*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*M. SANCHIZ Joseph, garde des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1940)*Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe*M. EVESQUE Paul, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe.*Garde des eaux et forêts hors classe*M. POLVERELLI Jules, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*M. BIAY Pierre, garde des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} octobre 1940)*Brigadier-chef des eaux et forêts (2^e échelon)*MM. BRACONNIER Just et PONNELLE Anatole, brigadiers-chefs (1^{er} échelon).*Sous-brigadier hors classe (1^{er} échelon)*MM. ROUSTAN Louis et POUGET Adrien, sous-brigadiers des eaux et forêts de 1^{re} classe.*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. GRENAILLE Pierre, garde des eaux et forêts de 2^e classe.(à compter du 1^{er} novembre 1940)*Garde des eaux et forêts de 2^e classe*M. GRANDPERRIN Georges, garde des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} décembre 1940)*Garde des eaux et forêts hors classe*M. GAUDONVILLE René, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 11 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)*Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe*MM. SAÏD BEN ABDESSELEM, KADDOUR BEN EL MAATI et MOHA OU HAMOU, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 2^e classe.*Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe*MM. MOHA OU SAÏD, MOHAMED BEN LHASSEN, OULEID BEN BRAHIM et LAHOUSINE BEN AHMED, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} février 1940)*Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe*MM. ABDERRHAMAN BEN MOHAMED, ABDESSELEM BEN RAHAL et ABDESSELEM BEN BOUSSELEM, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1940)*Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe*MM. BOUAZZA BEN DRIQUI et MOULAY M'HAMED, cavaliers indigènes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1930)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe
M. MOHAMED BEN ABDALLAH, cavalier indigène de 2^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 3^e classe
M. OU BOÛ AOMAR BEN SAÏD, cavalier indigène de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe
M. M'BARK BEN LHASSEN, cavalier indigène de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe
MM. BRAHIM BEN LHASSEN et MOHAMED BEN ABDALLAH, cavaliers indigènes de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe
MM. ABDELKADER BEN ABDESSELEM et EMBARK BEN AHMED, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 2^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe

MM. BOUAZZA BEN ABBÈS et SALAH BEN MOHAMED, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe
MM. MOHAMED BEN BECHIR et AHMED BEN LAHOUSINE, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe
M. BOUJMA BEN HAMOU, cavalier indigène de 3^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 3^e classe

M. MOHA OU SAÏD OULD ADDOU, cavalier indigène de 4^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 7^e classe

M. MOHAMED BEN MOHAMED N'AIT OU BOUZIL, cavalier indigène de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe
MM. BEN DOUDA BEN MOHAMED et MOHAMED OULD AHMED, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 3^e classe

M. MOHAMED BEN BOUAZZA, cavalier indigène de 4^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 7^e classe

MM. MOHAMED OULD CHEIK ALI, MOHAMED BEN SLIMAN, MOULAY M'HAMED BELKACEM, LHASSEN BEN MILOUD et EMBARK BEN ABDELKADER, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 4^e classe
M. MOULAY M'HAMED BEN ADDOU, cavalier indigène des eaux et forêts de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe
M. MOHAMED BEN TAHAÏ, cavalier indigène des eaux et forêts de 3^e classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 janvier 1941, les instituteurs adjoints indigènes stagiaires désignés ci-après, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement :

MM. BEN MOULAY AHMED, BEN HAMADI LARBI, ACHOUR AHMED, BEN ABDELKADER ALI, LARAQUI DRISS, DJELLOUL BEN ABDELKADER, BENNIS AHMED, MOHAMED BEN LAHOUCINE.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 janvier 1941, les instituteurs adjoints indigènes stagiaires désignés ci-après, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1941 :

MM. OUEZZANI MOULAY RADI, ABDELHAMID MOHAMED, CHRAÏBI MOHAMED, BEN DJILLALI AHMED, ALLAL BEN DRISS, BOU HASSOUM BEN SAÏD, SEFFAR MOHAMED, DAUDI MOHAMED, BOU ABID ABDERRAHIM, AOUD MOHAMED, BEN LAHSEN ABDELKADER.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. SCAVINO Charles, instituteur de 6^e classe pourvu de la licence ès lettres (philosophie), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 1 mois 26 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. ANDRÉANI Gilbert, répétiteur surveillant auxiliaire pourvu de la licence ès lettres (anglais) et du diplôme d'études supérieures, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 6 mars 1941, M. DENIS Marcel, commis d'économat de 3^e classe, est nommé sous-économiste de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 1 an 4 mois 21 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 6 mars 1941, M. ANELME Jean, instituteur de 4^e classe pourvu de trois certificats d'études supérieures de lettres (arabe) et du diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 3 ans 6 mois 17 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 7 mars 1941, M. MESTRE Maurice, professeur auxiliaire pourvu de la licence ès lettres (anglais), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 7 mars 1941, M^{me} DELCHAMP, née Gaffory Juliette, répétitrice chargée de classe auxiliaire pourvue de trois certificats d'études supérieures de lettres (histoire), est nommée répétitrice chargée de classe de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 11 mars 1941, MM. MAANINGOU MOHAMED et ZAËRAOUI MOHAMED BEN OMAR, moniteurs auxiliaires, pourvus du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 10 mars 1941, M. FAURE Félix-Gilbert, instituteur auxiliaire de 6^e classe pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 7 mois.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 10 mars 1941, M^{lle} GAMBIER Béangère, pourvue de la licence ès sciences et du diplôme d'études supérieures, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1940.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat en date du 8 mars 1941, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1941 :

Receveur adjoint du Trésor de 3^e classe

M. BRESSOR Pierre, receveur adjoint du Trésor de 4^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. VAGNON Aimé, CAUSSE Auguste et GONTIER Victorin, commis principaux hors classe.

RÉINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 14 février 1941, M^{mes} PIALOT, née Bonneton Eugénie, et EYRAUD, née Rostaing Raymonde, institutrices de 1^{re} classe, sont remises à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1941.

**APPLICATION
DES DAHIRS DES 29 AOÛT ET 20 NOVEMBRE 1940
SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.**

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Dornier Fernand, secrétaire adjoint de police de 2^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 28 janvier 1941, M. Berger Philippe, contrôleur principal de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 28 janvier 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du chef du bureau des domaines en date du 4 février 1941, M. Denoun Jacques, commis principal de 2^e classe des domaines à Marrakech, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 27 février et 1^{er} mars 1941, les agents désignés ci-après sont licenciés de leur emploi pour insuffisance professionnelle à compter du 1^{er} avril 1941, et rayés à cette date des cadres du personnel des services actifs de la police générale :

Bouchaïb ben Maati ben el Mefdel, gardien de la paix hors classe (3^e échelon) ;

Bouchaïb ben Ali ben Maati, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Amar ben Mohamed ben Hamida, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Bouchaïb ben Mohamed el Mahi, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Mohamed ben Mohamed ben Djilali, gardien de la paix de 2^e classe ;

Aomar ben Lachemi ben Hadda, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 4 janvier 1941, M^{me} Scotto d'Aniolo Louise, dame employée de 3^e classe, dont la démission est acceptée

à compter du 30 décembre 1940, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 27 décembre 1940, M^{me} Léonardi, née Grimaldi Angèle, institutrice de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres à compter du 30 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 décembre 1940, M^{me} Pradal, née Balutet Anne, institutrice de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres à compter du 30 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 26 février 1941, M. Cristiani Luc-Antoine, commis principal de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 février 1941, M. Caille Emile, instituteur de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 10 février 1941, M^{me} Benchinol, née Pappo Victoria, institutrice en congé, est rayée des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941, par application du dahir du 31 octobre 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 7 mars 1941, MM. Féron Paul et Natali Noël, topographes principaux hors classe, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres, à compter du 1^{er} avril 1941.

CONCESSION DE PENSIONS.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1941, sont concédées aux agents désignés ci-après les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS		INDEMNITÉ pour charges de famille
	base	complémentaire	base	complémentaire	
<i>Avec effet du 1^{er} octobre 1940</i>					
Bourg Louis-Marcel, commis principal du contrôle civil	11.368				1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants.
<i>Avec effet du 1^{er} décembre 1940</i>					
Réty Julien-Louis, commis principal des douanes	12.928	4.913			
<i>Avec effet du 1^{er} janvier 1941</i>					
Iodion, née Bassières Elisa, institutrice	12.274	4.638			
Le Cornec René, agent des lignes	9.100	3.458			1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants.
Lopez Manuel, inspecteur-chef principal de police	20.800	7.904			1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e 4 ^e enfants
Tagnères Désiré-Etienne, gardien de la paix	11.843				1 ^{er} enfant
<i>Avec effet du 1^{er} février 1941</i>					
Pons Joseph, secrétaire-greffier	19.264	7.320			2 ^e et 3 ^e enfants

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941, sont concédées aux agents désignés ci-après les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSIONS		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
M ^{me} Sarrazin Catherine, veuve de Etcheverry Paul, commis retraité des travaux publics	5.240	2.620	21 juin 1940.
M ^{me} Miscowich Jeanne, veuve de Gillibert Théodore, commis retraité des douanes	6.285	2.388	25 décembre 1940.
M ^{me} Anorbe-Fernandez Eulalie, veuve de Laborde René, ex-inspecteur de police	685		21 novembre 1940.

CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :
 Bénéficiaire : M^{me} Berthelot Alice, née Dubouis.
 Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 2.875 francs.
 Effet du 1^{er} février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :
 Bénéficiaire : M^{me} Ramat Jacqueline.
 Grade : ex-professeur auxiliaire de musique.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 5.440 francs.
 Effet du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :
 Bénéficiaire : M^{me} Cloutier, née Le Saec André.
 Grade : ex-dactylographe auxiliaire de la justice française.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 3.622 francs.
 Effet du 1^{er} février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :
 Bénéficiaire : M. Doussimon Messaoud.
 Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Mazagan.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
 Montant : 4.247 francs.
 Effet du 1^{er} janvier 1941.

RÉVISION DE RENTES VIAGÈRES

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :
 Bénéficiaire : M^{me} veuve Roques, née Latapie Marie.
 Grade : ex-infirmière de 8^e classe, 3^e catégorie.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 4.460 francs.
 Effet du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :
 Bénéficiaire : M. Soustruznik Vaclar.
 Grade : ex-ouvrier auxiliaire des P.T.T.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 3.994 francs.
 Effet du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} de Villatte Amélie.
 Grade : ex-agent technique du service des arts indigènes.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 2.182 francs.
 Effet du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Bridon Marie, née Dache.
 Grade : ex-dactylographe auxiliaire du contrôle civil.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 4.117 francs.
 Effet du 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 13 mars 1941.
 Bénéficiaire : Abdelfadel ben Abdelfadel.
 Grade : garde de 1^{re} classe.
 Montant de la pension viagère annuelle : 1.200 francs.
 Effet du 29 janvier 1941.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 13 mars 1941.
 Bénéficiaires : veuve Ribana bent Ali et ses deux enfants mineurs : Abdelkader, né le 8 décembre 1929 ; M'Bark, né le 28 décembre 1931, ayants droit de : Belaïd ben Hajoub.
 Grade : garde de 1^{re} classe.
 Date de décès du mari : 6 août 1940.
 Montant de la pension annuelle : 740 francs.
 Effet du 7 août 1940.

CONCESSION D'UNE INDEMNITÉ pour charges de famille à un mokadem de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 13 mars 1941.
 Bénéficiaire : Salem ben Belkreir.
 Grade : mokadem.
 Montant de l'indemnité annuelle : 320 francs.
 Effet du 26 octobre 1938.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1475,
du 31 janvier 1941, page 105.**

ADMISSION A LA RETRAITE

8° ligne :

Au lieu de :

« M^{me} Lagarde Catherine, dactylographe de 3° classe... » ;

Lire :

« M^{me} Lafarge Catherine, dactylographe de 3° classe... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur dans les administrations financières indiquées ci-dessous s'ouvrira à la direction des finances le 26 mai 1941, à 7 h. 15.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), avant le 26 avril 1941.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Douanes	2
Impôts directs	3
Perceptions et recettes municipales	2
Enregistrement et timbre	1
Domaines	1

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de cinq rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour cinq emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à Rabat à partir du mardi 17 juin 1941.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats, citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées avant le 17 mai 1941, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de six commis-interprètes de la direction des affaires politiques.

Un concours pour six emplois de commis-interprète de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 3 juin 1941.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, à Fès et à Marrakech.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats sujets marocains.

A titre exceptionnel et transitoire, les agents auxiliaires ou intérimaires de la direction des affaires politiques français non admis à la qualité de citoyen ou sujets tunisiens pourront être autorisés à

prendre part au concours sous réserve qu'ils justifieront de plus de six mois de services effectifs à la date du concours.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 898, du 10 janvier 1930.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 3 mai 1941, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 19 MARS 1941. — *Limitation des bénéficiaires 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 11 ; Casablanca-nord, rôle n° 11 ; Safi, rôle n° 5.

LE 19 MARS 1941. — *Taxe urbaine 1940* : Casablanca-nord (Bel-Air), 2° émission 1940.

LE 26 MARS 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : centre de Mechra-bel-Ksiri, émission spéciale.

LE 26 MARS 1941. — *Patentes 1941 (émissions spéciales, transporteurs)* : Martimprey-du-Kiss ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua ; centre de Berguent ; contrôle civil des Beni-Snassen ; Berkane ; El-Hajeb ; cercle d'Azrou ; centre de Mechra-bel-Ksiri ; Azemmour ; Khemissèt ; centre d'Oulmès ; contrôle civil des Zemmour ; centre de Tiflet ; Mazagan ; centre de Moulay-Idriss ; Ouezzane ; centre de Camp-Marchand ; Rabat-Aviation ; Safi ; Salé ; Sefrou ; Taza.

LE 19 MARS 1941. — *Taxe d'habitation 1941 (émissions spéciales, meublés)* : Marrakech-Guéliz ; Marrakech-médina ; centre de Petit-jean ; centre de Sidi-Yahia-du-Rharb ; Salé ; centre de Sidi-Slimane ; Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE 24 MARS 1941. — *Tertib et prestations des Européens 1940* : circonscription de Berkane, rôle supplémentaire 1940.

LE 24 MARS 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1940 (rôles supplémentaires)* : circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oulad-Jamâa ; circonscription de Beni Mellal, caïdat des Beni Mellal Beni-Mâadane ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des R'houna ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.